

Annexe XII

**DÉCISION 2004/12 CONCERNANT LE RESPECT DES OBLIGATIONS
RELATIVES À LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS**

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité de l'application,

1. *Prend note* des volets du septième rapport du Comité de l'application concernant:
 - a) La suite donnée à la décision 2003/9 de l'Organe exécutif concernant le respect par certaines Parties de leurs obligations relatives à la communication d'informations (EB.AIR/2004/6/Add.1, par. 1 et 2);
 - b) Le respect par les Parties de l'obligation qui leur incombe de communiquer des données sur leurs émissions au titre des Protocoles, selon les informations fournies par l'EMEP (EB.AIR/2004/6/Add.1, par. 3 à 21 et tableaux 1 à 4);
 - c) Le respect par les Parties de l'obligation qui leur incombe de rendre compte de leurs stratégies et politiques visant à réduire la pollution atmosphérique (EB.AIR/2004/6/Add.1, par. 22 à 30 et tableau 5);
2. *Note* le caractère exhaustif des données sur les émissions communiquées par les Parties jusqu'en 2000;
3. *Regrette* toutefois qu'un certain nombre de Parties n'aient toujours pas communiqué de données définitives et complètes sur leurs émissions pour 2001 et 2002;
4. *Rappelle* à toutes les Parties qu'il importe non seulement qu'elles s'acquittent pleinement de l'obligation qui leur incombe de communiquer des données sur leurs émissions au titre des Protocoles, mais aussi qu'elles soumettent leurs données définitives et complètes en temps voulu aux fins de la bonne application de la Convention;
5. *Rappelle* que dans sa décision 2003/9 il avait noté que cinq Parties – le Luxembourg, la Communauté européenne, l'Estonie, la France et l'Espagne – dont il avait constaté à sa vingtième session que, contrairement à leur obligation, elles n'avaient pas encore communiqué d'informations sur leurs stratégies et politiques, ne respectaient toujours pas cette obligation et leur avait demandé de communiquer les informations manquantes le 6 février 2004 au plus tard (ECE/EB.AIR/79/Add.1, annexe IX);
6. *Note avec satisfaction* les mesures prises par l'Espagne et l'Estonie pour s'acquitter de leur obligation relative à la communication d'informations au titre du Protocole de 1988 relatif aux NO_x et du Protocole de 1991 relatif aux COV;

7. *Note avec regret* que, d'après une évaluation de leurs réponses au questionnaire pour l'examen de 2002 des stratégies et politiques, le Luxembourg, la Communauté européenne et la France manquent toujours à cette obligation;

8. *Demande instamment:*

a) Au Luxembourg de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de rendre compte de ses stratégies et politiques au titre du Protocole de 1985 relatif au soufre, du Protocole de 1988 relatif aux NO_x, du Protocole de 1991 relatif aux COV et du Protocole de 1994 relatif au soufre;

b) À la Communauté européenne de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de rendre compte de ses stratégies et politiques au titre du Protocole de 1988 relatif aux NO_x et du Protocole de 1994 relatif au soufre;

c) À la France d'achever de rendre compte de ses stratégies et politiques au titre du Protocole de 1991 relatif aux COV;

et, à cet égard, de communiquer, dès que possible et au plus tard le 5 février 2005, toutes les informations manquantes;

9. *Rappelle* que le Comité de l'application a noté qu'au 28 juillet 2004 9 Parties, à savoir la Croatie, la Fédération de Russie, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, le Liechtenstein, le Luxembourg et la Communauté européenne, n'avaient encore fourni aucune réponse au questionnaire pour l'examen de 2004 des stratégies et politiques et que 5 Parties, à savoir la Finlande, l'Italie, la Slovaquie, la Slovénie et l'Ukraine, avaient fourni des réponses incomplètes;

10. *Rappelle* à toutes les Parties qu'il importe non seulement qu'elles rendent pleinement compte de leurs stratégies et politiques comme elles en ont l'obligation au titre des Protocoles, mais aussi qu'elles soumettent leurs rapports en temps voulu;

11. *Demande* aux 14 Parties énumérées ci-dessus au paragraphe 9 de répondre de façon complète au questionnaire pour l'examen de 2004 des stratégies et politiques ou, selon le cas, de compléter les réponses qu'elles ont déjà fournies dès que possible et au plus tard le 31 janvier 2005;

12. *Prie* le Comité de l'application d'examiner les progrès accomplis par les Parties susmentionnées en ce qui concerne la communication d'informations sur leurs stratégies et politiques et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-troisième session.